

**DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BELIGNEUX**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES
CIMETIÈRES**

*Document approuvé par délibération
du Conseil Municipal de Béligneux
du 15 septembre 2014*

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Gestion administrative des cimetières	4
Article 2. Accès aux cimetières	4
Article 3. Liberté des funérailles	4
Article 4. Droit à inhumation	4
Article 5. Affectation des terrains, acquisition de concessions	5
Article 6. Types de concessions	5
Article 7. Choix des emplacements	5
Article 8. Séparation des terrains concédés	6
Article 9. Droits et obligations du concessionnaire	6
Article 10. Renouvellement des concessions	6
Article 11. Rétrocession	7
Article 12. Remise en service des terrains	7
Article 13. Reprise des concessions abandonnées	7
Article 14. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux	7
Article 15. Vol au préjudice des familles	8
Article 16. Circulation de véhicules	8
Article 17. Mise à disposition d'un point d'eau	8
TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	8
Article 1. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi	8
Article 2. Opérations préalables aux inhumations	9
Article 3. Inhumation en pleine terre	9
Article 4. Période et horaire des inhumations	9
Article 5. Columbarium	9
Article 6. Ossuaire	9
Article 7. Inhumation en terrain commun	9
TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	10
Article 1. Opérations soumises à une autorisation de travaux	10
Article 2. Vide sanitaire	10
Article 3. Travaux obligatoires	10
Article 4. Scellement d'une urne sur la pierre tombale	10
Article 5. Période des travaux	10
Article 6. Déroulement des travaux	10
Article 7. Inscriptions	11
Article 8. Dalles de propreté	11
Article 9. Outils de levage	11
Article 10. Achèvement des travaux	11

M. le Maire de la ville de Béligneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2014,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRETE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Gestion administrative des cimetières.

Les plans et les registres concernant les cimetières sont déposés et conservés en Mairie. Le Maire ou son représentant enregistre l'entrée et la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles ; il est chargé de la police des cimetières et, plus spécialement, de la surveillance des travaux et de l'entretien des clôtures, des allées et des espaces inter-tombes.

Chaque emplacement des cimetières et du columbarium est identifié par un code, qui permet de le retrouver sur les plans et dans les registres.

Article 2. Accès aux cimetières.

Les cimetières sont ouverts en permanence ; cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux. Sauf autorisation expresse, l'accès aux cimetières est interdit de nuit.

Article 3. Liberté des funérailles.

Nul ne peut, que ce soit pour son propre compte ou pour autrui, faire une offre de services ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur des cimetières.

Article 4. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,

- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Aucune inhumation sans cercueil ne sera acceptée.

Article 5. Affectation des terrains, acquisition de concessions.

Les terrains des cimetières comprennent des concessions pour fondation de sépultures privées.

Les inhumations en terrain concédé peuvent être réalisées en pleine terre ou en caveau. Lorsqu'un caveau est installé, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il comporte de cases, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 5 du titre IV du présent règlement.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, elles peuvent être effectuées par superposition.

Dans tous les cas, les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser en Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal.

La commune n'est pas responsable de l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 6. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

La superficie d'une concession est de 2 m² (longueur : 2m ; largeur : 1m). Une même famille ne pourra pas louer plus de deux emplacements consécutifs (4 m²).

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 7. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 4 du titre I du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Afin d'éviter une saturation prématurée des cimetières, les demandes de concessions qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate seront consignées sur une liste d'attente.

Article 8. Séparation des terrains concédés.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 30 centimètres dans tous les sens (espace inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal ; la pose d'une fondation y est obligatoire, le matériau utilisé pour la couverture ne devant pas être glissant, pour des raisons de sécurité.

Article 9. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 10. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé ; dans ce cas, la concession reviendra à la commune à l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance : à défaut du renouvellement, la commune pourra reprendre possession des terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient, et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau, ...) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement réalisé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Mairie auront été exécutés.

Bien que la déclaration de changement de domicile ne soit pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser la Mairie en cas de changement d'adresse.

Article 11. Rétrocession.

La commune peut accepter (mais n'est pas tenue de le faire) la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés.

Les conditions de rétrocession d'une concession avant son échéance sont les suivantes :

- Le ou les corps ont fait l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une nouvelle concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain sera restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune portera sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Les concessions sont réputées hors commerce, et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

Article 12. Remise en service des terrains.

A défaut de renouvellement, les terrains font retour à la commune. Toutefois, ils ne peuvent être remis en service que si les deux conditions précisées ci-après sont satisfaites simultanément et seulement à l'issue des délais suivants :

- deux années après l'échéance du contrat
- dix ans après la dernière inhumation.

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

Le terrain devenu vacant par suite d'exhumation peut être remis en service immédiatement.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne peuvent faire aucune transaction pour abréger la durée des concessions.

Article 13. Reprise des concessions abandonnées.

La reprise des concessions en état d'abandon, accordées depuis plus de trente ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées par le Code des Communes et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les

sépultures,

- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières (dont les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient du respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées.

Article 15. Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra en aucun cas être rendue pour responsable :

- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements, divers objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers,
- de tout acte délictueux commis dans les cimetières,
- des graffitis et des dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, et dont les auteurs ne sont pas identifiés,
- de tous dommages causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, lors de tempêtes,
- des dégradations effectuées aux caveaux contigus par les entreprises.

Article 16. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette,) est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules transportant des personnes infirmes ou apportant la preuve de leur incapacité de se déplacer à pieds,
- des véhicules des personnes disposant d'une autorisation de la Mairie.

Article 17. Mise à disposition d'un point d'eau.

Un point d'eau est à la disposition des familles dans chaque cimetière. Il est interdit de dégrader le matériel installé de quelque manière que ce soit.

Il est demandé de signaler en Mairie toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif, pour éviter tout gaspillage d'eau.

TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 1. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront pouvoir être présentées.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 2. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, par une entreprise dûment habilitée et choisie par la famille.

La sépulture sera alors recouverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 3. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé soûdement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 4. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins de deux heures avant la tombée de la nuit.

Article 5. Columbariums.

Le règlement des columbariums fait suite au présent règlement des cimetières.

Article 6. Ossuaire.

Un emplacement, appelé ossuaire, sera affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés seront consignés dans un registre tenu en Mairie, où il pourra être consulté.

Article 7. Inhumation en terrain commun.

Le terrain commun est destiné aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Il se trouve dans le cimetière de Chânes.

Les inhumations se font dans les emplacements réservés et selon les alignements désignés par la Mairie. Chaque emplacement porte un numéro particulier, enregistré sur un registre disponible en Mairie.

La durée d'occupation des terrains communs est fixée à cinq ans. Aucune construction de caveau n'y est autorisée.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession, sur place et sans exhumation, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession avant l'expiration des cinq ans. L'emplacement pouvant recevoir la sépulture en terrain concédé est désigné par la Mairie.

Il est interdit d'inhumer dans chaque section des terrains communs plus d'un corps (aucune superposition n'est admise).

A l'expiration du délai de cinq ans et après annonce par voie d'affiche et d'avis dans la presse locale, il sera ordonné la reprise des terrains concernés par arrêté municipal précisant :

- la date à laquelle les terrains seront repris,
- le délai, d'un minimum de trois mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires déposés sur ces terrains.

Il sera procédé à l'exhumation des corps suivant les besoins de la commune. Les ossements et restes mortels seront déposés par les entreprises habilitées dans l'ossuaire collectif.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports des cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'éléments concernant les matériaux, la dimension et la durée de l'intervention.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui commande les travaux.

Article 2. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Article 3. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une fondation en béton armé.
- Installation d'un caveau

Article 4. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Seules des urnes fabriquées dans un matériau non biodégradable peuvent être scellées sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 5. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6. Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 7. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction précise fera l'objet d'un classement en mairie, et pourra être consultée sur demande.

Article 8. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, elles ne doivent, en aucun cas, être polies.

Elles feront toujours l'objet d'un alignement très strict.

Article 9. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 10. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par

l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation de la Mairie d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 2. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 10 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent de police municipale ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 3. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, lui-même déposé dans l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Il sera veillé à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol ne reste exposé à la vue.

Article 4. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit fera l'objet d'une crémation ou d'un dépôt à l'ossuaire.

Article 5. Réduction de corps.

Pour les motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 6. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 5 : FORMALITES DE REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES

Conformément à la loi du 3 janvier 1924, modifiée par celle du 14 août 1947, la commune pourra reprendre les terrains concédés à des particuliers dont les sépultures se trouvent à l'état d'abandon, ou bien dont les monuments menacent ruine, sous réserve de se conformer aux conditions suivantes :

- la concession doit avoir, à partir de l'acte qui l'a accordée, une existence de plus de trente ans,
- aucune inhumation n'y a eu lieu depuis au moins dix ans à la date de la procédure de reprise,
- l'entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un autre établissement public,
- la concession est en état d'abandon, qui se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre, à la sécurité et à la décence du cimetière.

Les formalités de reprise des concessions perpétuelles sont les suivantes :

- recherche des ayants droit ou héritiers du concessionnaire ou, par exemple, de personnes chargées par une disposition testamentaire de l'entretien de la concession,
- notification de la date de constatation d'abandon : si les personnes ci-dessus existent et que leurs adresses sont connues, le Maire leur notifie, un mois à l'avance au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de faire constater l'abandon de la concession, en les invitant à assister à cette formalité, conformément à la loi du 3 janvier 1924 ; si ces personnes ne peuvent être retrouvées, l'avis sera affiché en Mairie,
- constatation de l'abandon : aux jour et heure fixés dans l'avis, le Maire ou son représentant (qui ne peut être un employé de Mairie) fera procéder à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession,
- notification et publication du procès-verbal : même s'ils sont présents lors du constat, le Maire doit faire notifier le procès-verbal au concessionnaire ou à ses ayants droit. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contient la mise en demeure de rétablir la concession en bon état. Le procès-verbal sera affiché à deux reprises en Mairie et pendant un mois ; un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, délivré par le Maire, est joint au dossier avec l'original du procès-verbal.
- un délai de trois ans doit être respecté après la date d'expiration de l'affichage de ce procès-verbal pour que l'action de reprise soit effectivement réalisée.

TITRE 6 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Ces mesures sont applicables immédiatement, les règlements et arrêtés antérieurs ayant même objet sont abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à Béligneux, le 15 septembre 2014.



Le Maire, Francis SIGOIRE

Règlement des espaces cinéraires des cimetières

Article 1

Dans l'enceinte des cimetières des hameaux de Bélieneuve et de Chânes, la municipalité met à la disposition des familles de la commune un espace cinéraire comprenant un columbarium. Un Jardin du Souvenir est installé dans le cimetière de Bélieneuve-village.

Article 2

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires :

- des personnes décédées à Bélieneuve,
- des personnes domiciliées à Bélieneuve alors même qu'elles seraient décédées

dans une autre commune,

- des personnes exhumées de l'un des deux cimetières communaux,
- des personnes décédées dans une autre commune et dont les descendants ou ascendants

directs sont domiciliés à Bélieneuve.

Article 3

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

Article 4

Un emplacement est concédé à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout moment postérieur à celle-ci.

Article 5

Les cases des columbariums comprennent de un à quatre emplacements.

Article 6

. Columbarium de Bélieneuve-village

Les urnes ne sont acceptées dans le monument que si leurs dimensions répondent aux caractéristiques propres aux différents emplacements :

- niveau supérieur : . 4 cases pour 1 urne de diamètre inférieur à 12 cm
- niveau intermédiaire : . 8 cases pour 2 urnes de diamètre inférieur à 18 cm
- niveau inférieur : . 8 cases d'angles pour 2 urnes de diamètre inférieur à 20 cm
. 4 cases centrales pour 3 urnes de diamètre inférieur à 20 cm

La hauteur des urnes ne peut excéder 30 cm pour toutes les cases.

. Columbarium de Chânes

Une case peut contenir jusqu'à :

- 4 urnes de diamètre inférieur ou égal à 16 cm,
- 3 urnes de diamètre inférieur ou égal à 18 cm,
- 2 urnes de diamètre inférieur ou égal à 20 cm.

Article 7

Les emplacements des columbariums font l'objet de concessions aux familles pour des durées de quinze ou trente années ; l'affectation définitive de chaque concession est subordonnée au règlement d'un prix conforme au tarif de location fixé par la délibération du Conseil Municipal applicable à la date d'octroi.

Article 8

Les concessions seront renouvelables aux conditions définies par l'autorité communale au moment de l'échéance de leur attribution.

Article 9

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter l'enfouissement des cendres de leur défunt dans un emplacement dédié placé devant la stèle du Jardin du Souvenir du cimetière de Béligneux-village ; cet acte est soumis au respect des conditions en vigueur lors de l'enregistrement de la demande en mairie.

Article 10

Une demande de rétrocession exceptionnelle d'un emplacement concédé pourra être admise dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux et fera l'objet d'un courrier adressé à la mairie.

Le montant du remboursement de la somme initialement versée sera réduit de 20% par année, le premier abattement intervenant le lendemain de l'entrée en jouissance.

L'emplacement libéré sera repris immédiatement et de plein droit par la commune.

Article 11

A l'expiration de la période déterminée (quinze ou trente ans), le concessionnaire ou ses ayants droit ne désirant pas renouveler la location bénéficieront d'un an pour libérer la case. Passé ce délai, la commune sera autorisée à retirer l'urne (ou les urnes) et les plaques personnalisant l'emplacement et à faire enfouir les cendres dans le Jardin du Souvenir. La case précédemment concédée sera alors à nouveau réputée disponible.

ARTICLE 12

Afin de répondre à des circonstances particulières, une urne peut également être placée soit dans une case commune, soit dans une case provisoire placée en rez de sol, selon les conditions en vigueur à l'instant de la demande en mairie. Dans les deux cas, l'identité du défunt n'est pas indiquée sur le monument.

Article 13

L'ouverture et la fermeture des cases des columbariums ainsi que la personnalisation de leurs portes sont exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet, et après autorisation délivrée à la famille par le service compétent de la mairie.

L'enfouissement de cendres dans le Jardin du Souvenir doit respecter la même procédure d'autorisation.

Les frais inhérents à ces prestations sont pris en charge par la famille du défunt.

Article 14

Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument :

. le format des plaques en bronze fixées sur les portes des cases est normalisé, la hauteur étant fixée à 8 cm et la largeur à 12 cm,

. les seules mentions autorisées sur une plaque, gravées en relief, sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, années de naissance et de décès,

. un soliflore en bronze de dimensions n'excédant pas 10 cm x 4,5 cm ou un médaillon-photo sur porcelaine émaillée de couleur sépia de forme ovale et de dimensions 7 cm x 5,5 cm peut être fixé à côté de la plaque.

La famille assure les frais d'achat de la plaque, de sa gravure et ceux du soliflore ou du médaillon.

Article 15

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, et afin de conserver à cet espace la dignité propre au recueillement, aucun objet ne doit être posé sur le columbarium ou dans le Jardin du Souvenir.

Tous les ornements funéraires (bouquets, compositions florales, plaques, ...) déposés au pied du columbarium ou autour de la stèle du Jardin du Souvenir lors de funérailles seront déplacés par les services municipaux vers une surface proche réservée à cet effet deux semaines après la cérémonie, puis retirés définitivement après un mois.

Article 16

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserves du présent règlement.

Le Maire, Francis SIGOIRE

